



Arrêt

n° 64 507 du 7 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous auriez quitté la Syrie le 19 juillet 2008 et seriez arrivé en Belgique le 28 juillet 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 30 juillet 2008.

En 2002, vous auriez quitté votre région natale pour vous rendre à Damas afin d'y entamer des études universitaires. Vous vous seriez inscrit à la faculté de journalisme et auriez logé à la cité universitaire.

Dès la deuxième année, vous auriez commencé à écrire des articles de société mettant en avant, notamment, la pauvreté ou les failles des soins de santé en Syrie. Vous auriez tenté de les publier dans différents journaux gouvernementaux, mais en vain. Vous auriez ensuite rencontré un ami étudiant en photographie, avec lequel vous auriez réalisé des reportages subversifs. Certains étudiants mis au courant de vos agissements vous auraient dénoncé auprès des responsables de votre faculté. Après avoir été sermonné, vous auriez abandonné ces reportages.

Au cours de l'été 2007, vous auriez loué avec votre ami photographe, une chambre dans un quartier chrétien de la ville afin d'y réaliser un reportage dénonçant la corruption, le vol, la délinquance et autres maux de la société syrienne. Après l'avoir achevé, vous l'auriez montré à votre professeur de cinéma pour obtenir son avis. Ce dernier vous aurait immédiatement dénoncé auprès des autorités. Suite à cela, vous auriez été emmené à la sûreté criminelle, où vous seriez resté détenu quatre jours. Il vous aurait été clairement signifié que tout reportage réalisé par vos soins devait faire l'objet d'une autorisation préalable. Par la suite, celle-ci vous aurait été à plusieurs fois refusée.

Le 1er mai 2008, alors que vous vous rendiez à l'aube vers la gare des transports pour vous rendre chez votre famille, vous seriez tombé sur une bagarre entre quelques hommes. Vous auriez alors décidé de filmer l'altercation. Des personnes appartenant à la sûreté vous auraient surpris sur-le-champ et vous auraient confisqué votre caméra et votre carte d'identité. Vous auriez tout de même réussi à prendre la fuite et à contacter votre ami. Pris de peur, ce dernier aurait déplacé votre ordinateur pour le cacher dans votre chambre au sein du campus universitaire. Très rapidement, les hommes de la sûreté auraient trouvé la machine dans laquelle se trouvait encore votre reportage réalisé l'année précédente et à la suite duquel vous aviez été arrêté. Pris dans la tourmente, votre père vous aurait alors conseillé de quitter le pays. Ainsi, avec son aide, le 28 juillet 2008, vous seriez parti dans un premier temps en Turquie pour ensuite vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

En effet, je tiens à souligner que vos déclarations font état à maints égards d'attitudes incohérentes et surprenantes dans votre chef et que ces dernières, telles que vous les exposez, sont incompatibles avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions de ses autorités.

Ainsi, vous déclarez, lors de votre audition au CGRA, que vous auriez réalisé un reportage sur un hôpital au sein duquel des détournements et autres fraudes seraient légion. Vous ajoutez qu'il vous aurait été interdit d'y filmer et que ce serait avec l'aide d'un médecin que vous seriez parvenu à vos fins en vous introduisant dans l'établissement uniquement en soirée (cf. notes d'audition p. 6 et 7). Vous expliquez qu'ensuite, vous auriez été dénoncé par un de vos colocataires après avoir fait défiler, en leur présence, vos images sur l'écran de l'ordinateur placé dans votre chambre. Or, vous signalez pourtant qu'il est de notoriété publique que des indicateurs de la sûreté se trouvent parmi les étudiants universitaires (cf.p.7).

Interrogé sur une telle attitude imprudente de votre part, vous faites savoir que vous auriez économisé un an pour acheter votre ordinateur et qu'il n'était pas question pour vous d'aller travailler à l'extérieur (cf. p. 7). Explication qui aggrave le peu de consistance de votre comportement.

Ensuite, vous déclarez que vous auriez loué une chambre dans un quartier pauvre de la ville afin d'y réaliser en cachette un reportage subversif mettant en avant l'inadéquation entre les déclarations du président Bachar El-Assad et les conditions de vie des Syriens. Vous auriez ensuite décidé de montrer votre travail à votre professeur de cinéma pour avis. Ce dernier vous aurait immédiatement dénoncé auprès de vos autorités (cf. p. 7 et 8).

Interrogé sur le bon sens de votre acte alors que vous signalez vous-même que la faculté de journalisme a vu le jour uniquement pour faire bonne figure et que le campus grouille d'indicateurs, vous répondez que vous aviez besoin de l'avis d'un spécialiste et que ce professeur aurait obtenu son doctorat (cf. p. 8).

Aussi, vous indiquez que votre ami aurait déplacé votre ordinateur d'un local dont, selon vos dires, très peu connaissent l'emplacement, pour le cacher dans votre chambre d'étudiant au campus universitaire où il était aisé pour tout un chacun et pour la sûreté qui plus est, de retrouver votre trace (cf. p. 9).

Interrogé sur cette réaction incohérente, vous signalez que votre ami aurait d'abord caché la machine dans un carton de votre chambre en vue de la déplacer plus tard vers une autre chambre d'étudiant (cf.p.9).

De plus, vous ajoutez que vous auriez laissé pratiquement un an sur votre ordinateur, votre reportage qui vous aurait valu une arrestation et une détention (cf. p. 10).

Confronté à nouveau au sujet du bien fondé de votre acte, vous expliquez que vous aviez placé votre reportage sous un fichier caché et que quoiqu'il en soit, vous n'alliez pas jeter vos archives qui pourraient rapporter de l'argent (cf. p10). Interrogé sur les capacités de la sûreté à manier l'outil informatique, vous répondez ne pas vous y être attendu (cf. p. 10).

Force est de constater que vos propos quant à de telles attitudes imprudentes et insouciantes de votre part achèvent de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, je reste étonné que, suite à votre déception de ne pas pouvoir publier vos articles ou diffuser vos reportages dans des grands journaux, vous n'ayez pas tenté de le faire à travers Internet que vous décrivez comme un horizon libre et non soumis à des autorisations préalables (cf. p.5).

Confronté à cette interrogation, vous répondez que par ce moyen, vous ne vous ferez pas un nom dans le monde journalistique (cf. p. 6). Par ailleurs, il est à souligner que vous ne versez à votre dossier aucun des nombreux articles que vous dites avoir écrit, documents que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (votre carte d'étudiant, une attestation scolaire, votre carte d'étudiant en journalisme datée de 2003, votre relevé de notes de l'enseignement secondaire, votre permis de conduire) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Quant à la vidéo que vous déposez représentant selon vos dires une comparaison entre les déclarations du président syrien et la corruption, le vol, la maladie, la pauvreté, la délinquance (cf. p. 7), force est de constater qu'il n'y ait fait une réelle allusion qu'au travail des enfants avec en toile de fond des chants patriotiques et le discours présidentiel. Cette succession d'images inaudibles ne prouve en rien qu'il s'agit d'un de vos éventuels reportages.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 18 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève), la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste la décision du Commissaire Général dans la mesure où, pour l'essentiel, le rapport d'audition ne contient aucune contradiction et que l'audition a été faite avec vraisemblance.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite la reconnaissance du statut de réfugié au requérant à titre principal et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA) intitulé « Subject Related Briefing – « Syrie » - « Algemene Situatie » - datum :05-05-2011 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *«réfugié»* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les déclarations font état d'attitudes incohérentes et surprenantes qui sont incompatibles avec le comportement d'une personne qui craint des persécutions. Elle relève à cet effet l'imprudence du requérant lorsqu'il a dévoilé le contenu d'un reportage à un colocataire. Pareillement, lorsqu'il a montré celui-ci à son professeur alors qu'il déclare que la Faculté de journalisme compte beaucoup d'indicateurs. Elle relève dans le même sens qu'il a laissé pratiquement un an son reportage sur son ordinateur. Elle observe par ailleurs que le requérant ne verse aucun des articles qu'il dit avoir écrit au dossier. Enfin, elle souligne que les documents produits ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de la demande d'asile du requérant.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève qu'une familiarité s'était installée entre le requérant et son colocataire de telle manière que ce premier n'avait pas de

soupçons. Elle soutient qu'il n'exposait pas son travail et que c'est le colocataire qui a fait attention au travail réalisé par le requérant par curiosité. Elle observe par ailleurs qu'il travaillait dans sa chambre car, autre part, il aurait été davantage exposé. Elle affirme que le campus a certes des indicateurs mais cela ne veut pas dire que tout le corps professoral en est composé. Elle rappelle en outre que c'est dans l'urgence que l'ami du requérant a ramené l'ordinateur sur le campus et le placer dans un carton n'était qu'un lieu de transition. Elle observe que le Commissaire général remet en cause le vidéo-reportage donné sans dire pour quelle raison. Elle rappelle que le rapport d'audition ne contient pas de contradiction et est vraisemblable et que le requérant a déjà été détenu et persécuté de manière arbitraire.

4.4 Le Conseil constate que la nationalité syrienne du requérant n'est pas remise en cause. Or, Il est de notoriété publique que ces dernières semaines la situation socio-politique en Syrie est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la partie requérante

4.5 Le document transmis par la partie défenderesse concernant la situation générale en Syrie est daté du 5 mai 2011. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Syrie, postérieurement au document de la partie défenderesse, est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard. Il considère néanmoins, que le document transmis par la partie défenderesse du 5 mai 2011 n'est plus assez actuel compte tenu de la dégradation notoire de la situation en Syrie.

4.6 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 21 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire 0814095) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE